

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1801152/9**

\_\_\_\_\_

M.

\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Ladreyt  
Juge des référés

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 6 février 2018

\_\_\_\_\_

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance du 23 janvier 2018 n°1800637, le magistrat désigné du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la requête de M. \_\_\_\_\_ pour incompétence territoriale de la juridiction saisie ;

Par requête, enregistrée le 25 janvier 2018, présentée pour M. \_\_\_\_\_ par Me Semak ; M. \_\_\_\_\_ demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite par laquelle le préfet du Val d'Oise a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en dernier lieu le 27 décembre 2017 ;

- d'enjoindre au préfet du Val d'Oise, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros au titre des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient :

- que la condition d'urgence est satisfaite dès lors que le refus d'enregistrement de sa demande d'asile comporte des conséquences graves pour lui ; qu'il peut, à tout moment, être transféré vers l'Autriche ;

- que la condition relative à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité du refus d'enregistrement de la demande d'asile est également satisfaite ;

- que l'Etat français disposait d'un délai maximum de 6 mois pour le transférer en Autriche ; que la demande de reprise en charge date du 30 août 2016 ayant été acceptée le 6 septembre 2016, le délai de transfert expirait le 6 mars 2017 ; que si ce délai peut être porté à un an au maximum en raison d'un emprisonnement de la personne ou à 18 mois au maximum si la personne concernée prend la fuite, tel n'est pas le cas en l'espèce ; que s'il reconnaît avoir été absent au départ du vol programmé à destination de l'Autriche le 1<sup>er</sup> mars 2017, cette seule circonstance ne constitue pas un cas de fuite au sens du règlement communautaire ; en effet, il n'a pas été informé et n'a pas reçu de convocation pour se présenter au départ de ce vol ; son absence ne revêt donc aucun caractère volontaire ou intentionnel ; qu'il s'est bien présenté aux convocations en préfecture dont il a été informé ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat exige, en ce cas d'espèce, que l'étranger n'ait pas répondu à au moins deux convocations (CE 9 juin 2017 n°410868) et non à une seule ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Ladreyt, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ladreyt,
- les observations de Me Leboul, pour M. ;

#### Sur les conclusions aux fins de suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant l'enregistrement d'une demande d'asile, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate de ce refus sur la situation concrète de l'intéressé ; qu'en l'espèce, le refus opposé par les services de la préfecture du Val d'Oise d'enregistrer la demande d'asile sollicitée par le requérant alors que le délai de transfert de celui-ci vers la Hongrie apparaît expiré, en l'absence de production par le représentant de l'Etat d'une demande de prolongation dudit délai et de la justification de l'état de fuite du requérant, porte préjudice à ce dernier de manière suffisamment certaine et immédiate pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L521-1 précité ;

En ce qui concerne la condition relative à la présence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

3. Considérant qu'en vertu du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission au séjour en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ; que l'article 19 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur vers l'Etat membre responsable s'effectue, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge, le demandeur d'asile étant, si nécessaire, muni par l'Etat membre requérant d'un laissez-passer conforme à un modèle et que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois à compter de l'accord de l'Etat requis, la responsabilité incombe en principe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite ; que le paragraphe 4 de l'article 19 prévoit toutefois que le délai est porté à un an s'il n'a pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les autorités autrichiennes ont donné leur accord à la réadmission de M. le 6 septembre 2016 ; que si, par arrêté en date du 16 février 2017, le préfet du Val d'Oise a prescrit que M. soit remis aux autorités autrichiennes, cet arrêté n'a pas été exécuté dans le délai de six mois courant à compter de l'accord de réadmission et expirant le 6 mars 2017 ; que si le délai précité de six mois peut être porté à dix-huit mois en cas de fuite de l'étranger en application de l'article 29-2 du règlement UE n°604/2013 susvisé, le préfet du Val d'Oise, qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le cadre de la présente instance et qui n'était ni présent ni représenté à l'audience, n'établit pas, dans les circonstances de l'espèce, que M. pouvait être regardé comme se trouvant en état de fuite au sens des dispositions précitées en raison de son absence au départ d'un vol qui lui était réservé le 1<sup>er</sup> mars 2017 à destination de l'Autriche dès lors que le requérant conteste formellement avoir été informé de l'existence de ce vol dont il n'a eu connaissance que lors de son interpellation et de son placement en rétention le 13 juin 2017 ; que, dès lors, le préfet du Val d'Oise, demeure saisi de la demande d'asile présentée par le requérant et se doit de l'examiner ; qu'il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, de suspendre la décision implicite par laquelle le préfet du Val d'Oise a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val d'Oise de réexaminer la situation de M. dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre des frais irrépétibles :

6. Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser au conseil de M. une somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite en date du 27 décembre 2017 par laquelle le préfet du Val d'Oise a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val d'Oise de réexaminer la situation de M. dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance à intervenir.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser au conseil de M. une somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au préfet du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 6 février 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.P. LADREYT

S. BIRCKEL

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.